

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

Les Matalines
46150 Catus

Références : FT/ S-2025-0239
Code AIOT : 0006811569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Combes de Faxilières Parcelle n° 209 - Section A 46090 Le Montat. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 6 février 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Combes de Faxilières Parcelle n° 209 - Section A 46090 Le Montat
- Code AIOT : 0006811569

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYDED DU LOT, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de Le MONTAT 46240, parcelle n°209 section A.

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'Enregistrement n° E-2016-190 du 20 juillet 2016 sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'arrêté préfectoral fixe la durée d'autorisation à maximum 10 ans pour un volume de stockage maximal de 7600 m³.

Le stockage annuel maximal est limité à 760 m³ soit 1200 tonnes de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Production annuelle maximale.	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article art.1.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Accès, clôture du stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
10	Brûlage interdit.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article art.18	Sans objet
11	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
13	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 19 juin 2025 de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée par le SYDED du Lot permet de formuler quelques observations par rapport à la réglementation applicable. L'inspection n'observe pas de non conformités majeures concernant cette installation, il est demandé un justificatif avec une mise à jour du dossier initial de la part du SYDED sur le parcellaire réel de l'emprise de l'exploitation.

Par ailleurs, l'exploitant doit anticiper le dépôt une demande de renouvellement d'exploiter ou un dossier de cessation d'activité avant la date d'échéance de l'APE n°E-2016-190 du 20 juillet 2016 (10 ans à compter de la date de notification) et régulariser les activités visées par les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature (transit et broyage/concassage de déchets inertes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant précise que l'enfouissement des déchets inertes est stoppé pour un stockage (phase 1) des dépôts jusqu'à atteindre une tonnage de 1000 tonnes de déchets à broyer/concasser pour une campagne par un prestataire extérieur. La fréquence de ces campagnes est d'une tous les 10 mois. L'inspection des Installations Classées rappelle à l'exploitant qu'il ne dispose pas des autorisations administrative relatives au transit de matériaux relevant de la rubrique n° 2517 et concassage

broyage relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature. De plus l'Inspection rappelle à l'exploitant que l'autorisation actuelle d'exploiter l'ISDI court jusqu'au 10 ans maximum de la date de notification de l'APE n°E-2016-190 du 20 juillet 2016. L'exploitant détaille son projet de modification et transformation d'activité du site vers la rubrique 2517 à l'horizon 2026. L'IIC informe l'exploitant de la nécessité d'effectuer, dans ce cas, la déclaration de cessation d'activité de la rubrique 2760 sous le régime de l'enregistrement actuel et en transmettant les attestations prévue par l'article R512-46-24 et suivant du code de l'environnement. Il est évoqué au cours de la visite l'obligation de déposer un PAC auprès des services de la Préfecture du Lot et la nécessité pour l'exploitant de se positionner avant la fin d'autorisation actuelle qui court jusqu'à fin juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un Porter à connaissance de régularisation administrative pour les activités visées aux rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Production annuelle maximale.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article art.1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Stockage annuel maximal
Prescription contrôlée : Le stockage annuel maximal est limité à 760 m³ soit 1200T de déchets inertes [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il ne stocke plus définitivement de déchets inertes mais procède à des campagnes de broyage/concassage avant valorisation des déchets inertes. Lors de la visite, l'exploitant détaille le bordereau de suivi des déchets concernés par la campagne de broyage/concassage effectuée par le prestataire (Sables Mangieu CM Quartz) de 1607 Tonnes de juin 2024 à Mai 2025. Cette quantité dépasse les 1200T de déchets inertes autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter le stockage annuel maximal limité à 760 m³ soit 1200T annuellement pour les déchets stockés dans l'ISDI. L'exploitant doit déposer un Porter à connaissance de régularisation administrative pour les activités visées aux rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des ICPE (cf PC précédent).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : Le jour de la visite, constat est fait de merlons disposés à l'Ouest du site qui déterminent la limite vis-à-vis de la plateforme de la déchetterie. À l'opposé un front de taille détermine les limites physiques de l'ISDI, par contre la limite de l'emprise de l'ICPE n'est pas clairement identifiée sur la partie Est du site ainsi qu'à l'entrée immédiate de l'ISDI. L'exploitant montre à l'IIC l'étude de stabilité effectuée par le Géomètre-expert prestataire, de la butte des stockages de 2007 à 2015 au dessus de la déchetterie. L'Inspection évoque le sujet de définir clairement les limites de l'emprise de l'ISDI par rapport à la parcelle n°290 section 0A qui doit-être redéfinie y compris pour partie seulement comme parcellaire rattaché au périmètre de l'Installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un PAC aux services de la Préfecture du LOT afin de clarifier les limites réelles de l'emprise des installations de l'ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement

nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les voies de circulation sont propres et il n'apparaît pas de traces d'empoussièrtements sur le site. La surface de stockage est propre grâce notamment au système de tri des apports d'inertes effectué sur la plateforme de la déchetterie. Les abords sont végétalisés naturellement avec cependant une forte proportion d'espèces exotiques envahissantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Il est constaté le jour de l'inspection une forte densité de Buddleja de Davidii, espèce exotique envahissante et donc qui doit être traitée comme telle par l'exploitant. L'exploitant doit appliquer les OLD dès parution de l'Arrêté Préfectoral idoïne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit entretenir le site de stockage en éliminant les espèces invasives, en les arrachant et vérifiant les rejets, à tout du moins couper les fleurs avant égrainage afin d'en limiter l'expansion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site , les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : La Notice sur site est bien présente avec la MAJ des horaires d'accès au site par les chauffeurs du SYDED. La notice d'exploitation PE7-D-01 du 15/04/2015 est commune aux autres sites du SYDED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Sur le site d'exploitation est bien présent un extincteur dont la vérification est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès, clôture du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats : Le jour de l'Inspection est constaté la présence d'un accès fermé, et de clôture sur la partie Ouest et sur la partie Est du site partiellement. En effet au droit du portail d'entrée sur la droite de l'emprise de l'ICPE, il n'apparaît pas de limites claires ou de clôtures efficaces.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de définir clairement le parcellaire de l'emprise réelle de l'ISDI afin d'en déterminer les actions et travaux de clôture nécessaires empêchant un accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
Constats : Le jour de la visite il est bien constaté la présence sur le site d'une benne à déchets indésirables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Brûlage interdit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article art.18
Thème(s) : Risques accidentels, Brûlage interdit.
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Sur la parcelle visitée il n'apparaît pas de traces de brûlage au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets

Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Il n'existe pas physiquement sur la zone de déversement d'aménagements (balisage, piquets, ...) qui déterminent clairement une zone. Par contre le système de tri initial des déchets inertes par l'intermédiaire du dispositif anti-chutes mixte pour les bennes gravats (SECUBAC®) améliore le premier contrôle au niveau de la Déchetterie avant dépôt sur l'ISDI. Le second tri qualitatif se fait pour les campagnes de Broyage/Concassage ce qui induit une diminution des indésirables stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation stockages
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'exploitant explicite le suivi topographique annuel réalisé par un bureau de Géomètre-Expert, avec la présence permanente sur site de repères sur la falaise et sur le suivi du massif stocké de 2007 à 2015. La dernière étude présentée du suivi réalisé par SOGEXFO est en date du 12 novembre 2024 (dossier n°C24232).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de Poussières
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et

insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les ans par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.[...]Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) ou équivalent.[...]L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Constats :

L'exploitant présente la procédure de Mesures des Poussières, PS12-D-52 ainsi que les deux dernières campagnes de mesures d'empoussièrement d'août 2024 (du 30/07/2024 au 30/08/2024) et la campagne du 05/04/2023 au 03/08/2023 avec respectivement 40 et 17 mg/m²/jour, résultats de mesures réputés conformes.

Type de suites proposées : Sans suite